

**ARRETE**  
**Modifiant l'arrêté n° 2017-209 du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation**

**« Section 3 : Opérations relevant du taux réduit »**

**« Article 3 : La liste des biens pour lesquels les opérations d'importation, de livraison, commission, courtage et façon relèvent du taux réduit prévu par le 1 de l'article R 505 du code des impôts s'établit comme suit :**

1. les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 7 ;
2. la fourniture de l'eau potable par un délégataire de service public ;
3. les graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages visés au chapitre 12 du système harmonisé douanier ;
4. les engrais ;
5. les animaux vivants ;
6. les autres produits d'origine animale visés au chapitre 5 du système harmonisé douanier ;
7. les aliments préparés pour animaux à l'exception de ceux qui sont vendus au détail pour les animaux domestiques ;
8. les couches pour bébés ;
9. les protections hygiéniques pour adultes ;
10. les objets d'art et antiquités ;
11. les publications de presse ;
12. les livres ;
13. les œuvres musicales ou audiovisuelles enregistrées sur un support physique ;
14. le gaz à usage domestique ;
15. l'électricité ;
16. les panneaux photovoltaïques et les onduleurs qui leur sont associés ;
17. les médicaments pris en charge, totalement ou partiellement, par la CAFAT ;
18. les préservatifs ;

19. les équipements et appareillages pour personnes handicapées dont la liste figure à l'annexe III ;
20. les alcools à usage pharmaceutique ;
21. les véhicules de tourisme dédiés au transport en commun de passagers de type « minibus » de plus de sept places assises ;
22. les véhicules électriques ou hybrides dont la cylindrée est inférieure à 2500 cm<sup>3</sup> ;
23. les carburants ;
24. les livraisons d'immeubles bâtis éligibles aux dispositions de l'article Lp.281 ;
25. les biens destinés à être mis en oeuvre dans un processus de transformation locale défini à l'article R 505-1 du code des impôts, et dont la liste figure à l'annexe IV ;
26. les verres correcteurs. »

**« Article 4 : La liste des services relevant du taux réduit prévu par le 1 de l'article R 505 du code des impôts s'établit comme suit :**

1. les livres et les œuvres musicales ou audiovisuelles fournis par voie électronique ;
2. les droits d'entrée dans les cinémas ;
3. les droits d'entrée dans les spectacles vivants : théâtre, concerts, cirque, spectacles de variétés ;
4. les droits d'entrée dans les musées et expositions à caractère culturel ;
5. les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et autres parcs de loisirs ;
6. les droits d'entrée dans les installations sportives pour la pratique d'un sport ;
7. les droits d'entrée acquittés pour assister à une manifestation sportive ;
8. les cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les oeuvres de l'esprit, à l'exception de ceux portant sur les logiciels ;
9. le transport de personnes ;
10. les services publics locaux suivants lorsqu'ils sont exploités par un délégataire de service public qui perçoit directement sur l'utilisateur le prix du service : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

11. les services concourant par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée à la fourniture des services mentionnés à l'alinéa précédent ainsi qu'à la fourniture de l'eau potable lorsqu'ils sont fournis aux communes et à leurs établissements publics de coopération qui les exploitent en régie ;
12. les travaux de réhabilitation et de construction concourant à la réalisation d'équipements culturels édifiés directement, ou pour leur compte, par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, et qu'elles affectent exclusivement à la satisfaction de leur objet, ainsi que les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux ;
13. les prestations d'entretien des logements du parc social des bailleurs sociaux ;
14. les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de collectivités publiques non assujetties ;
15. les travaux d'installation des unités de production d'électricité photovoltaïque ;
16. les travaux de construction de maisons individuelles sur un terrain dont l'acquisition a bénéficié des dispositions du b) de l'article Lp.281 ;
17. les services de gamelles ;
18. l'hébergement dans les établissements hôteliers. Lorsque ces établissements fournissent, pour un prix forfaitaire l'hébergement en demi-pension, l'hébergement est réputé représenter les deux tiers de ce prix sauf à ce que l'exploitant soit en mesure de justifier d'une ventilation différente ;
19. la fourniture de repas par les prestataires extérieurs des cantines scolaires ;
20. les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision. »